

- Enquête publique unique relative à :
1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

CONCLUSIONS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique unique relative à :

- L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
- L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et de Tanneron ;
Au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Déroulement de l'enquête publique :
du 10 mars 2025 au 10 avril 2025 inclus

Destinataire : Préfecture du Var
Copie : Tribunal Administratif de Toulon

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

La présente enquête publique unique diligentée par Messieurs les préfets du Var et des Alpes-Maritimes s'est déroulée du 10 mars 2025 au 10 avril 2025 inclus.

Je soussigné Olivier LUC, chef d'entreprise, ai été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E25000008/83 en date du 31 janvier 2025, et après avoir :

- rencontré le maître d'ouvrage,
- pris connaissance de l'ensemble du dossier,
- rencontré le pétitionnaire et visité les lieux,
- vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique,
- tenu toutes les permanences pour recevoir le public,
- pris connaissance et analysé les observations du public,
- communiqué à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), pétitionnaire, un rapport de synthèse des observations du public,
- pris connaissance du mémoire en réponse dudit pétitionnaire,
- rédigé mon rapport d'enquête,

ai établi les conclusions motivées suivantes.

1. OBJET DE L'ENQUETE (RAPPEL)

La présente enquête publique unique, au bénéfice de la CACPL porte sur :

- l'autorisation environnementale comprenant :
 - une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
 - une ou plusieurs activité, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement) ;
 - une activité, une installation, un ouvrage ou de travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre de articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier) ;
 - une ou plusieurs activités, installation, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, sur le territoire des communes de Fréjus et de Tanneron ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

- l'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et de Tanneron ;

Au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Elle a été initiée par la CACPL, qui, par délibération du 19 février 2021, a autorisé son président à solliciter auprès du préfet la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière en vue de l'expropriation, et à la mise en compatibilité avec le PLU de Fréjus ainsi que les autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Puis, après avoir fait réaliser les études et dossiers prévus, sollicité les avis nécessaires, le président de la CACPL a déposé le 29 janvier 2025 un dossier d'enquête publique unique comportant, notamment, l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et du conseil national de protection de la nature, les mémoires en réponse de la CACPL à ces avis, et l'avis du conseil municipal de la commune de Mandelieu-la-Napoule sur les incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que le dossier d'enquête parcellaire définissant les emprises au titre de la déclaration d'utilité publique.

Cette demande a conduit messieurs les préfets des départements du Var et des Alpes-Maritimes à prendre l'arrêté inter préfectoral du 11 février 2025 prescrivant l'ouverture de la présente enquête publique unique.

Dans ce document, il est fait état des objectifs du programme, à savoir :

- protéger les zones urbanisées (près de 3000 personnes et les activités socio-économiques de la commune de Mandelieu-la-Napoule, plus précisément les secteurs à enjeux que sont les quartiers de Bon Puits, Casino, Minelle et Bas Napoule,
- écrêter une crue cinquantennale en réduisant le débit (d'environ 35m³/s), les hauteurs d'eau (d'environ 50%) et les vitesses d'écoulement (également d'environ 50%).

2. SUR LA FORME DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Un dossier de présentation était mis à la disposition du public.

Ce dossier, d'environ 3 500 pages comportait, outre une note de présentation et un dossier administratif :

- Un dossier de demande d'Autorisation Environnementale (4 tomes) ;
- Un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (1 tome) ;
- Un dossier d'examen au cas par cas (1 tome) ;
- Un dossier contenant les avis des services partenaires (1 tome) ;
- Un résumé non technique de l'étude d'impact ;
- Un dossier contenant les plans d'avant-projet.

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

Les quatre enquêtes sont rendues nécessaires par les impacts environnementaux évidents consécutifs à de tels travaux (autorisation environnementale), les modifications du PLU (MEC PLU) de la ville de Fréjus et la nécessité d'aménagements sur des terrains privés ou publics qui entraînent des expropriations (DUP et enquête parcellaire).

Comme je l'ai noté dans mon rapport d'enquête, le dossier, très volumineux avec ces 3 500 pages, était très complet, cependant avec beaucoup de redites. Au vu de nombre de contributions, je doute que d'autres parties que le résumé non technique aient été beaucoup lues.

J'ai particulièrement apprécié la richesse du dossier de DAE. Par ce prisme, les objectifs du programme sont particulièrement bien illustrés. L'étude de dangers aurait mérité d'être mise en avant et ainsi (r)assurer les détracteurs au projet sur le sérieux des études menées et leur prise en compte.

Les réponses claires et détaillées aux observations du public, comme à la MRAe et au CNPN sont également à souligner.

Les dossiers étaient complets et abordaient de manière approfondie chacun des quatre aspects de l'enquête unique.

J'ai vérifié les éléments de l'objet de l'enquête et n'ai pas relevé d'erreur ou de contradiction.

La durée conséquente des études et constitution du dossier complet ont entraîné des différences, parfois individuellement impactantes et troublantes, dans les différents comptes-rendus d'études. Cela a pu, par exemple, entraîner des confusions sur le devenir du centre équestre et les mesures de compensation.

Une clarification sur ces sujets dans la notice de présentation aurait été bienvenue.

Le traitement de cette enquête est conforme à la réglementation. Ainsi, les différents arrêtés, mesures de publicité et échanges avec les services de l'Etat et les divers PPA ont bien été traités et ce dans les délais impartis.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, avec un affichage visible de l'arrêté d'ouverture (attesté par les différents certificats et constatations), des notifications individuelles d'ouverture de l'enquête parcellaire (là encore attestés par les différents certificats et constatations), une bonne communication par voie de presse (journaux locaux ou d'information municipale), sur les panneaux déroulants de la ville de Fréjus et sur le site des préfectures du Var et des Alpes-Maritimes. En phase préalable, les propriétaires concernés par l'enquête parcellaire ont été contactés.

Le dossier était tenu à la disposition du public à l'accueil des mairies de Fréjus, Tanneron et Mandelieu-la-Napoule et également disponible, sur le registre dématérialisé. Il y a d'ailleurs eu plus de 2100 consultations et plus de 560 téléchargements d'au moins un document.

- Enquête publique unique relative à :
1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

J'estime donc que le dossier répond aux exigences légales et que la publicité faite à cette enquête a été très satisfaisante.

Le pétitionnaire a répondu de manière détaillée et sans délai aux nombreuses observations du public.

J'estime donc que la forme du dossier est conforme.

3. SUR LE FOND DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant mes permanences, 16 visiteurs se sont déplacés (15 à Mandelieu-la-Napoule, 1 à Tanneron).

Si la participation physique du public n'a pas été spectaculaire, le nombre de contributions reçues sur le registre dématérialisé (plus de 330) reflète un intérêt manifeste pour cette enquête.

Ces contributions pouvaient aisément se scinder en 2 blocs antagonistes.

L'un était, quasi sans réserve, pour le projet. Il l'appelle de ses vœux depuis longtemps et en souhaite une réalisation rapide. L'on sent que le drame des crues de 2015, avec plusieurs morts à Mandelieu, est encore très présent dans les mémoires.

L'autre bloc, est résolument contre le projet qu'il juge dangereux, destructeur de l'environnement (massif de l'Estérel), inefficace et inutile. S'y ajoute des critiques sur la « faute initiale » qui incombe à Mandelieu et dont cette agglomération doit en payer les conséquences et résoudre d'elle-même la situation. Certains évoquent même une défense d'intérêts particuliers.

22 parcelles sont concernées par l'enquête parcellaire, 12 sur Fréjus et 10 sur Tanneron pour 20 propriétaires différents. Le travail sur les acquisitions est en cours, entre la CACPL et les propriétaires concernés, pour le moment via des négociations à l'amiable.

L'objectif déclaré d'une réduction des conséquences des inondations, tout en respectant, dans la mesure du possible, l'environnement du site des Barnières me paraît bien explicité dans les divers documents (DAE, études d'impact et de dangers, ...).

La CACPL réaffirme dans ses différentes réponses que **le barrage dynamique et les aménagements réalisés n'empêcheront pas les crues mais en réduiront les conséquences**.

La durée de l'étude jusqu'à aujourd'hui, 14 ans, peut sembler longue et a pu laisser penser que le projet était parfois abandonné ou que des arrangements particuliers avaient été conclus. Cependant, les changements d'entités responsables, la comparaison de différents scénarios, la concertation menée, le lourd processus administratif à respecter ainsi que les études corrélatives l'expliquent très largement.

La réalisation des travaux prendra elle-même environ 18 mois.

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

Les avis des différentes entités interrogées me semblent avoir été pris en compte (cf. avis de la MRAe, de la CNPN et les réponses apportées, avis des PPA). Une attention particulière est apportée à la phase travaux.

J'estime que le rapport coût/efficacité est assez pessimiste. En effet si le coût des travaux avoisine les 10 M€, le montant des dégâts évités n'est pas évalué à sa juste valeur (pas de retours sur les dégâts anciens). Le retour sur investissement me semble devoir être beaucoup plus rapide que celui évoqué dans le dossier. De plus, le coût d'une vie humaine ne peut être mis dans la balance.

Au travers du dossier, le lecteur a également pu mesurer **l'urgence pour la commune de Mandelieu-la-Napoule à essayer de limiter les conséquences des inondations.**

Les modifications induites sur le PLU actuel (MECPLU) paraissent, sur le papier, assez faibles (modifications sur le secteur Np et dans la zone A et les documents graphiques afférents). De fait, il s'agit d'autoriser la construction d'un ouvrage dynamique de ralentissement des crues, pour des raisons de sécurité des populations en prévention du risque inondation.

L'incidence du déclassement d'Espaces Boisés Classés est très faible (moins de 0,01% des EBC de la commune de Fréjus) et ne nécessite donc pas de mesures compensatoires spécifiques à ce déclassement.

J'estime que le dossier, ainsi que les réponses aux observations du public, rendent compte de manière exhaustive des enjeux, risques et solutions du projet et que l'importance du sujet, en termes d'impacts environnementaux et humains, justifiait la présente enquête publique unique.

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

Conclusions sur la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) objet de la présente enquête répond à l'importance du projet pour la sécurité et la protection contre les inondations dans la zone concernée.

Le projet est justifié principalement par la nécessité de renforcer la sécurité face aux inondations dans la région de Mandelieu-la-Napoule.

Le bassin versant du Riou de l'Argentière a du mal à retenir les eaux, surtout lors de crues brutales, en raison de facteurs naturels (sol imperméable, forte déclivité) et humains (urbanisation, incendies, travaux intensifs, voiries).

Le projet vise à réaliser un aménagement hydraulique pour **réduire les débordements et protéger environ 3 000 à 4 000 personnes**, ainsi que des activités économiques importantes.

Ces raisons, ainsi exposées, me paraissent relever effectivement de l'utilité publique en répondant à l'intérêt général des habitants, comme l'atteste les éléments d'analyse développés ci-après.

Le projet présenté répare certaines erreurs du passé, malheureusement irréversibles, sans y consacrer un budget pharaonique. La CACPL n'élude pas ce fait, résultat d'une certaine politique du « tout développement » de l'époque.

Les conséquences dramatiques en ont été visibles en 2015 et 2019 à Mandelieu-la-Napoule. Le projet a pour mérite de tenter d'en corriger les effets.

Il s'inscrit dans une stratégie globale de gestion des risques, en coordination avec d'autres actions de prévention et de restauration écologique, conformément aux orientations du PAPI du Riou de l'Argentière, pour assurer la sécurité tout en respectant l'environnement.

Le projet repose sur la construction d'un « ouvrage de ralentissement dynamique des crues », un ouvrage clé pour réduire les crues importantes, notamment celles qui surviennent tous les 50 ans. Composé de remblais, d'enrochements, et d'un déversoir, il inclut aussi une zone d'expansion de crue (ZEC) pour mieux gérer les eaux lors de fortes pluies, en stockant temporairement l'eau pour limiter les inondations en aval. Cet aménagement est essentiel pour limiter les dégâts lors de crues violentes, comme celle d'octobre 2015, qui a causé des pertes humaines et des dégâts matériels importants.

Le projet prévoit aussi des mesures de compensation écologiques, comme la restauration de milieux naturels à Mandelieu et Sainte-Maxime, pour préserver la biodiversité, notamment la Tortue d'Hermann.

Étant donné la nature du projet, une étude d'impact a été nécessaire, des acquisitions foncières sont à prévoir et concernent 20 propriétaires fonciers.

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
 - au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

Sans méconnaître leurs droits, leur sensibilité et l'attachement historique et familial sur ces parcelles, il convient de revenir sur quelques points soulevés dans les observations du public et sur lesquels le pétitionnaire a répondu.

1. La recherche du meilleur tracé a été longuement étudié lors d'un processus en 4 étapes :
 - a. identification des sites potentiels de stockage (contraintes physiques et hydrographiques),
 - b. comparaison de 3 variantes d'aménagement selon des critères environnementaux et techniques (efficacité hydraulique et capacité de stockage),
 - c. comparaisons plus fines sur la variante retenue (enjeux écologiques et paysagers) qui ont permis de dégager un site d'implantation (les Barnières),
 - d. comparaison de 3 types d'ouvrage pour conduire à choisir un barrage dynamique.

Cette démarche « en entonnoir », de précision croissante, a amené à définir un « parti d'aménagement de moindre impact environnemental avec définition de mesures ERC ».

2. Aucun autre intérêt que celui du meilleur compromis coût/efficacité n'a été recherché.
3. Les mesures compensatoires financières pour les particuliers ou environnementales, peuvent toujours paraître faibles ou inadaptées. Cependant le pétitionnaire propose des solutions et reste ouvert à la négociation avec les propriétaires concernés. J'ai noté également que les mesures compensatoires environnementales devraient améliorer la gestion du site du cimetière de Mandelieu-la-Napoule et du site du Cros du mouton à Sainte-Maxime.
4. La protection de la population de Mandelieu-la-Napoule a été un souci permanent.
5. La protection de la nature et de l'environnement (mesures compensatoires, étude d'impact, incidences Natura 2000, examen au cas par cas, consultation de la MRAe et du CNPN, des PPA) n'a pas été éludée. La MRAe et le CNPN ne remettent d'ailleurs pas en cause l'utilité publique du projet. La CACPL a répondu point par point à leurs remarques et, lorsque les réponses n'y n'apparaissaient pas, les a intégrées au dossier d'enquête.

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

La déclaration d'utilité publique (DUP) est donc indispensable pour permettre à l'État, en cas de besoin, d'exproprier des terrains privés afin de réaliser cette opération dans l'intérêt général.

La phase de travaux me paraît avoir été analysée avec soin. Les incidences sur l'écosystème ont été soigneusement analysées (cf. la demande d'autorisation environnementale) et minimisées au maximum.

De plus, le montant de ces travaux (entre 8 et 10 M€) apparaît raisonnable par rapport à l'ampleur des dégâts qu'engendreront les prochaines crues.

J'estime donc que l'ambition du projet, les moyens mis en œuvre pour y parvenir et la gestion environnementale associée indiquent une réelle volonté de limiter, pour un coût raisonnable, les dégâts des inondations sur la commune de Mandelieu-la-Napoule pour le bien de ses habitants.

J'estime également que les solutions de ne rien faire ou de faire porter sur d'autres les conséquences d'une certaine inaction ne me paraissent pas acceptables et, pour le coup, relèveraient d'intérêts partisans ou idéologiques.

L'on retrouve dans le dossier d'enquête publique, qu'à la demande de la MRAe, la CACPL indique que le projet :

- s'inscrit parfaitement dans le PAPI du Riou de l'Argentière (une des principales actions (VI.1 du PAPI) est la réalisation d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues)
- est compatible avec le SDAGE 2022-2027 (OF8 - augmenter la sécurité des populations, ...)
- est compatible avec le SCOT de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, ex CAVEM (orientations 2.A et 2.B).

J'estime enfin que les avantages prévisibles pour l'ensemble de l'agglomération de Mandelieu-la-Napoule l'emportent très largement sur les nécessaires (et le plus atténuées possible), contraintes environnementales et humaines (éventuelles expropriations si des solutions à l'amiable ne sont pas au préalable trouvées) et que donc le projet relève bien d'une démarche d'utilité publique.

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

En conséquence, au terme de cette enquête publique que j'ai menée avec diligence et équité, après avoir :

- Analysé le dossier mis à disposition du public,
- Noté que la DUP emporte la mise en compatibilité du PLU de Fréjus (cf. conclusions sur la MEC PLU de la présente enquête publique),
- Noté que l'impact environnemental du projet, y compris dans sa phase de travaux, a été correctement étudié et demeure faible,
- Noté que le rapport coût/efficacité des travaux est largement en faveur du projet,
- Noté que le projet de DUP n'a pas été remis en cause par la MRAE et le CNPN,
- Noté que le projet s'inscrit parfaitement dans le PAPI du Riou de l'Argentière et est compatible avec le SDAGE 2022-2027 et le SCOT de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglo,
- Constaté la pertinence des mesures compensatoires environnementales et leur probable effet bénéfique sur les 2 sites retenus,
- Analysé avec soin les observations écrites du public à ce sujet (335 observations inscrites au registre dématérialisé) et les réponses de la CACPL, factuelles et qui rappelaient la recherche constante de la solution la moins impactante pour un projet qui vise, avec d'autres mesures, à réduire les crues et non pas à les supprimer et à « protéger l'existant, sans permettre l'ouverture à de nouveaux droits d'urbanisation,
- Tenu compte des observations consignées dans mon rapport de présentation et celles présentées dans la présente conclusion,
- Estimé que le projet n'obéit pas à des intérêts particuliers,
- Apprécié que la notion d'utilité publique était pertinente,
- Eté présent pendant les permanences.

En mon âme et conscience, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron.

Fait à Toulon, le 13 mai 2025

Olivier Luc
Commissaire enquêteur



Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

Conclusions sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

La réalisation des aménagements prévus implique que ceux-ci soient autorisés par les règlements du plan local d'urbanisme de Fréjus car la zone de travaux est située :

- Dans un Espace Boisé Classé (EBC) soumis à autorisation de défrichement ;
- Dans une zone naturelle, et plus particulièrement dans un secteur Np reconnu comme Espace Naturel Remarquable de la loi Littoral. Sont localisés dans ce secteur l'Ouest et l'Est de la zone d'abattage sélectif, et la zone d'abattage des arbres,
- Dans une zone agricole A au cœur de la zone d'abattage sélectif.

Ces zonages PLU sont actuellement interdits d'aménagements ou de travaux.

La commune de Fréjus accueille plusieurs sites Natura 2000 et le projet empiète sur des EBC. Ceci nécessitera donc un déclassement partiel d'EBC.

Cette modification emportera les mêmes effets qu'une révision de PLU et sera donc, de plus, soumise à une évaluation environnementale (au titre des articles R 104-8 à R104-14 du code de l'urbanisme).

La présente mise en compatibilité (MEC) du PLU répond aux exigences de la réglementation (articles L. 153-31 du code de l'urbanisme) car :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- *1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- *2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; ... »*

Les modifications du règlement des zones N et A proposées concernent uniquement **« l'implantation d'équipements d'intérêt général de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière nécessaires à la sécurité des populations en prévention du risque inondation. »**. La modification proposée des pièces graphiques afférentes est conforme.

Il n'y a donc pas d'autre équipements concernés et cette mise en compatibilité est bien restreinte au seul projet d'aménagement objet de la présente enquête, et n'affecte pas le reste des zonages A et N du PLU actuellement en vigueur dans la commune de Fréjus.

Nonobstant une incidence faible, la MEC est obligatoire et a bien été traitée comme telle dans le dossier d'enquête publique.

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

Ainsi, ont été interrogés les divers PPA et la CDNPS. Cette dernière a rendu un avis favorable, à l'unanimité, le 22 mai 2019.

La Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL) a justifié la compatibilité de la MEC du PLU de Fréjus avec le SCoT de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération et le SDAGE Rhône-Méditerranée (2022-2027), ainsi que sa cohérence avec le PADD du PLU dans une réponse à la MRAe, bien argumentée, de septembre 2024.

Elle souligne que le projet est plus particulièrement compatible avec les orientations générales 2.A (intégrations de l'ouvrage avec moindre impact sur l'environnement) et 2.B (protection des populations) du SCOT.

De même, le projet est plus particulièrement compatible avec les orientations générales OF2 (intégration de l'ouvrage avec moindre impact sur l'environnement) et OF8 (limitation des débordements dans les secteurs à enjeux humains et socio-économiques en aval) du SDAGE. Enfin le projet n'est pas concerné par les orientations ou secteurs présentés dans le PADD du PLU de Fréjus.

Plus particulièrement, les incidences sur les espaces boisés classés (EBC) ont été analysées. Elles concernent une surface totale de 4 540 m², soit 0,008% des surfaces EBC de la commune de Fréjus. L'incidence est donc très faible. La CDNPS, dans son avis favorable à l'unanimité du 17 octobre 2024 n'a d'ailleurs pas relevé ce sujet.

Comme spécifié dans mon rapport sur la présente enquête, je note qu'il n'y a pas eu de contribution sur le sujet spécifique de mise en compatibilité du PLU. Seule l'atteinte globale aux espaces naturels était évoquée.

J'estime que l'analyse de cette MEC PLU a été correctement menée en concertation avec les pouvoirs publics concernés et ne rencontre pas d'obstacle. Elle concerne uniquement la zone du projet et n'ouvrira pas de nouveaux droits à urbanisation.

Au terme de cette enquête publique que j'ai menée avec diligence et équité, après avoir :

- Analysé le dossier mis à disposition du public,
- Constaté que le public n'avait pas émis d'observations sur ce point particulier,
- Apprécié les réponses faites par la CACPL aux recommandations de la MRAe,
- Apprécié que la mise en conformité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus répondait aux exigences de la réglementation et aux exceptions autorisées par le SCoT de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, le SDAGE Rhône-Méditerranée (2022-2027) et le PGRI Rhône-Méditerranée,
- Eté présent pendant les permanences.

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

Et compte-tenu :

- Que les PPA et organismes éventuellement concernés n'ont émis aucune objection qui n'a pu être dûment justifiée,
- De la régularité de l'enquête publique qui s'est déroulée sans incident,
- De l'information du public faite conformément aux prescriptions réglementaires,
- Des observations consignées dans mon rapport de présentation et celles présentées dans la présente conclusion,
- **Que cette modification n'entraînera pas de nouveaux droits à urbanisation.**

En mon âme et conscience, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE à la mise en conformité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus.

Fait à Toulon, le 13 mai 2025

Olivier Luc
Commissaire enquêteur



Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

Conclusions sur l'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et de Tanneron

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

L'enquête parcellaire répond à plusieurs objectifs :

- Permettre aux propriétaires concernés par le programme, c'est-à-dire risquant de subir une privation de leur propriété pour la réalisation du programme, de connaître avec exactitude dans quelle mesure leurs biens seront concernés,
- Recueillir toutes informations utiles sur les éventuelles inexactitudes cadastrales (telles que la rémunération des parcelles par les domaines ou un changement de propriétaire), afin d'identifier avec exactitude leurs propriétaires,
- Déterminer les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du programme ou la définition précise des terrains et immeubles à acquérir pour la réalisation du programme.

Sont concernées, 22 parcelles, dont 12 sur le territoire de la commune de Fréjus et 10 sur celui de la commune de Tanneron pour 20 propriétaires.

Une notification individuelle a été envoyée par lettre avec accusé réception le 4 mars 2025 à chacun d'entre eux. Pour ceux qui n'en ont pas accusé réception, l'affichage réglementaire a été apposé dans les communes de Fréjus et Tanneron.

La dépense prévisionnelle est d'environ 1 M€. Actuellement, des négociations sont en cours avec la CACPL pour toutes les parcelles.

Le dossier d'enquête publique indique que chaque propriétaire concerné a reçu une ou plusieurs notifications individuelles de la CACPL. Ceci m'a été confirmé par l'un des propriétaires lors d'une de mes permanences.

J'estime donc que les objectifs de l'enquête parcellaire sont atteints et conformes à la réglementation.

Cependant, trois points principaux émergent des contributions du public :

- Le devenir du centre équestre des Barnières

Dans sa réponse aux observations du public, la CACPL est très claire sur l'abandon du projet d'élevage ovin. « *Seule la partie essentielle au bon fonctionnement de l'ouvrage est aujourd'hui concernée par le projet, au Sud de la parcelle du haras. L'emprise est limitée aux zones nécessaires à l'ouvrage et pourra être louée sous conditions, permettant de préserver l'activité du Haras. La CACPL et les propriétaires du Haras sont en cours de discussion sur ce sujet.* ».

Cette **solution, à l'amiable doit être recherchée**. Le propriétaire du centre équestre devra respecter le cahier des charges locatif qui devrait interdire toute construction (passée ou à venir) sur cette zone réservée,

La CACPL et les autorités devront faire respecter ce cahier des charges et les éventuelles interdictions.

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

- Le devenir de la maison individuelle actuellement occupée

Là encore une solution, à l'amiable, doit être recherchée. Le point d'achoppement sur la légalité de la construction de l'habitation doit certainement être purgé au préalable.

- Le devenir des terrains agricoles

La CACPL n'est pas contre une exploitation des terrains agricoles (réputés à l'abandon) sous conditions d'une gestion écologique de la parcelle avec des espèces compatibles au milieu et d'un entretien garantissant la sécurité et l'efficacité de l'ouvrage.

J'ai bien noté la volonté de la CACPL de continuer à négocier avec les propriétaires qui le souhaitent.

Au terme de cette enquête publique que j'ai mené avec diligence et équité, après avoir :

- Analysé le dossier mis à disposition du public,
- Constaté la conformité des objectifs de l'enquête parcellaire,
- Analysé avec soin les observations écrites du public,
- Eté présent pendant les permanences.

Et compte-tenu :

- De la régularité de l'enquête publique qui s'est déroulée sans incident,
- De l'information du public, et plus particulièrement des propriétaires concernés, faite conformément aux prescriptions réglementaires, et notamment affichage dans les communes de Fréjus et Tanneron des notifications individuelles non retirées,
- Des réponses détaillées et conciliantes du pétitionnaire,
- Des observations consignées dans mon rapport de présentation et celles présentées dans la présente conclusion.

En mon âme et conscience, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE à l'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron.

Fait à Toulon, le 13 mai 2025

Olivier Luc

Commissaire enquêteur



Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

Conclusions sur l'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

La présente enquête publique unique a été décidée, en date du 11 février 2025, par un arrêté inter préfectoral par les préfets du Var et des Alpes-Maritimes dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

De plus, le préfet de région, par arrêté n° AE-F09319P0364 du 22 janvier 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement a estimé que le projet devait comporter une étude d'impact.

Ces législations, outre la nécessaire information du public et des tiers concernés, imposent de vérifier que les réglementations relatives à la loi sur l'eau, au défrichement, à la préservation des sites classés, à la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et au respect des incidences Natura 2000 sont bien respectées. Le projet devra être soumis à autorisation de l'autorité administrative.

Le dossier d'autorisation environnementale comporte bien l'ensemble des pièces et avis des autorités consultées (Autorité environnementale (MRAe PACA), CNPN, CDNPS).

Plus particulièrement, la MRAe a adopté le 12 août 2024 un avis sur le projet qui « *n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.* ».

Cet avis simple porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La réponse faite par la CACPL aux recommandations de la MRAe doit permettre à contribuer à l'amélioration des avis et la prise en compte de l'environnement. La MRAe n'apportera pas (et n'a pas apporté – NdR) d'avis sur le mémoire en réponse.

Dans ce cadre, ont été élaborés un dossier « Loi sur l'eau », comportant une étude de dangers et une étude d'impact, ainsi qu'un dossier de présentation des incidences Natura 2000, un dossier d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation au titre des espèces protégées (étudiés infra).

L'étude de dangers est complète, explique la pertinence du choix du lieu d'implantation du projet (objet de plusieurs oppositions dans les contributions du public), les caractéristiques principales de l'ouvrage, l'organisation mise en place en phase travaux comme en phase d'exploitation (là encore sujette à caution de la part des détracteurs du projet).

Sur ce point, nombreux de détracteurs du projet estiment que le projet ajoute du danger à la situation actuelle. Danger sur les zones inondées par le barrage (centre équestre par exemple), sur la faune et la flore impactés par la zone d'expansion de crues et sur les populations avals qui se croiront, à tort, totalement protégées.

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

Les réponses de la CACPL sont éclairantes et précisent les conditions d'entretien du barrage, les conditions de compensation pour la faune et la flore, que le projet ne vise pas à supprimer tout danger pour la population mais à minimiser l'impact des crues et fait partie d'une stratégie de diminution de ces impacts et de communication vers la population de Mandelieu-la-Napoule.

L'étude d'impact est conséquente (1/3 des pièces du dossier) et reprise dans le dossier DUP. Un résumé non technique permettait de vulgariser la teneur, un peu indigeste, du dossier complet par des tableaux de synthèse qui n'occultaient aucunes conséquences du projet sur l'environnement.

Dans chaque domaine, des synthèses des enjeux environnementaux, des incidences directes et indirectes du projet, des effets cumulatifs étaient présentées sous forme de tableaux récapitulatifs, exhaustifs et compréhensibles.

La MRAe et le CNPN ont émis le souhait de compléter l'estimation des impacts dans certaines parties du dossier. La CACPL indique que de nouveaux inventaires naturalistes seront menés afin de réduire les conséquences environnementales du projet. Par ailleurs, le pétitionnaire, dans le dossier et les réponses à la MRAe et au CNPN, a présenté et détaillé les mesures ERC prévues en privilégiant, parmi plusieurs solutions élaborées, les plus efficientes.

Les différents éléments de l'étude d'impact expliquent, sans rien éluder, l'incidence du projet sur l'environnement.

Certaines contributions du public contestent d'ailleurs certains éléments de cette étude (comme la pertinence globale du projet). Les réponses de la CACPL sont identiques à celles sur l'étude de dangers et réfutent l'idée d'une quelconque partialité dans le choix de la zone d'implantation du projet.

L'on retrouve dans le dossier d'enquête publique, qu'à la demande de la MRAe, la CACPL indique que le projet :

- s'inscrit parfaitement dans le PAPI du Riou de l'Argentière (une des principales actions (VI.1 du PAPI) est la réalisation d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues)
- est compatible avec le SDAGE 2022-2027 (OF8 - augmenter la sécurité des populations, ...)
- est compatible avec le SCOT de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, ex CAVEM (orientations 2.A et 2.B).

Enquête publique unique relative à :

1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

Si l'étude d'incidence Natura 2000 n'était pas strictement obligatoire, le site est à 2 km du plus proche site Natura 2000 (ZSC de l'Estérel,) elle est complète et très bien documentée et conclue « qu'*aucune incidence significative n'est à attendre du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant servi à la désignation de la ZSC de l'Estérel au titre de la Directive « Habitats – Faune – Flore ».* »

Malgré cette conclusion, des mesures d'évitement et réduction seront mises en place ainsi que des mesures compensatoires sur 2 sites, le Cimetière de Mandelieu-la-Napoule (flore et faune à l'exception des tortues d'Hermann) et le Cros du Mouton à Sainte-Maxime (pour les tortues d'Hermann).

Aux observations diverses sur l'efficacité ou élargissement de tel ou tel ouvrage, proposition de solutions palliatives et questions diverses, le pétitionnaire a répondu point par point. Je trouve que ses explications ou solutions envisagées étaient claires et argumentées.

La protection totale et sans concession, coûte que coûte, du massif de l'Estérel est avancée par la plupart des détracteurs au projet.

Comme indiqué dans le dossier, le site du projet est à 2 kms de la ZSC du massif de l'Estérel et ne l'impacte pas directement. Cependant, le dossier traite le sujet comme si cette ZSC était impactée. Des mesures idoines sont donc proposées. Cette précision aurait probablement dû être mise en avant dans la notice de présentation.

La demande d'autorisation de défrichement (déjà traitée dans l'enquête publique traitant de la mise en compatibilité du PLU de Fréjus) est nécessaire puisque le projet impacte directement un EBC de cette commune.

La zone concernée représente un peu plus d'un hectare dont 4 540 m² d'EBC.

Il est à souligner que cette surface ne représente que 0,008% de la surface des EBC de la commune de Fréjus et jugée non significative.

La demande de dérogation au titre des espèces protégées est également une partie importante du dossier, avec plus de 800 pages détaillées et dresse un inventaire complet.

A la demande de la MRAe et du CNPN (comme pour l'étude d'impact) la CACPL procédera à une actualisation des inventaires naturalistes et, en fonction des résultats, prendra des mesures ERC complémentaires.

Le « *ne rien faire, ou plus doucement dans un cadre plus global* » est souvent proposé dans les observations du public radicalement opposé au projet ou à l'un des aspects qui le touche directement (expropriations).

- Enquête publique unique relative à :
1. L'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 2. La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur le territoire de communes de Fréjus et Tanneron ;
 3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;
 4. L'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;
au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Conclusions d'enquête

Si la nécessaire protection de l'environnement est une donnée fondamentale, j'estime que la CACPL prouve dans ce dossier qu'elle tente, autant que faire se peut, de minimiser les impacts sur la faune, la flore et les paysages en atténuant les erreurs du passé.

Il me paraît irréaliste et déconnecté de la réalité d'opposer protection de la nature et protection des biens et des personnes.

J'estime que, dans ses réponses à la MRAe, au CNPN, aux PPA et aux observations du public, le pétitionnaire aborde bien les contraintes, les objectifs et les solutions mises en œuvre dans le cadre du projet.

Au terme de cette enquête publique que j'ai mené avec diligence et équité, après avoir :

- Analysé le dossier mis à disposition du public,
- Analysé avec soin les observations écrites du public,
- Eté présent pendant les permanences,
- Estimé que l'étude de dangers, l'étude d'impact, l'étude des incidences Natura 2000, l'autorisation de défrichement et la demande de dérogation au titre des espèces protégées sont exhaustives et informer correctement le public et les autorités compétentes sur les risques, enjeux et conséquences du projet.

Et compte-tenu :

- De la régularité de l'enquête publique qui s'est déroulée sans incident,
- De l'information du public faite conformément aux prescriptions réglementaires,
- De la qualité des échanges consécutifs aux observations de l'autorité environnementale, du CNPN et des PPA,
- De la prise en compte des risques sur la faune, la flore, les biens et les personnes,
- Des mesures proposées pour limiter ces risques,
- De la volonté manifeste de continuer la concertation et les négociations compensatoires avec les riverains concernés,
- Des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations du public,
- Des observations consignées dans mon rapport de présentation et celles présentées dans la présente conclusion.

En mon âme et conscience, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE pour que soit validée la demande d'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement, L.214-13 et L.341-3 du code forestier et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 du projet d'ouvrage de ralentissement dynamique du Riou de l'Argentière sur le site dit « des Barnières ».

Fait à Toulon, le 13 mai 2025

Olivier Luc
Commissaire enquêteur



